

Conditions générales pour prestations informatiques, télématiques et de maintenance (ICT&M)

1 Champ d'Application

1.1 Les présentes conditions générales pour prestations informatiques, télématiques et de maintenance s'appliquent à toute relation contractuelle entre le client et swisspro SR SA (**swisspro**) portant sur des prestations informatiques ou télématiques et sur l'achat de produits swisspro ou de tiers ainsi que sur les prestations de maintenance correspondants. Les présentes CG sont réputées intégrées et acceptées dès l'acceptation de l'offre et/ou du contrat de vente ou du contrat-client déterminé.

1.2 Les obligations de prestation des parties résultent uniquement d'un contrat de vente ou d'un contrat-client tel que convenu entre-elles. Les présentes CG seules ne suffisent pas à fonder des obligations de prestation pour les parties.

1.3 L'objet du contrat est décrit de façon détaillée dans l'offre, respectivement dans la confirmation de la commande ou dans un contrat-client séparé.

1.4 Sont exclusivement applicables les présentes CG ; ne sont pas reconnues les clauses contenues dans le contrat conclu avec le client ou les conditions d'achat du client divergentes ou contraires aux présentes CG, à moins que swisspro ait expressément par écrit reconnu leur validité. Cela vaut également lorsque swisspro a, en connaissance de conditions contraires ou divergentes aux présentes CG de la part du client, effectué ses prestations sans réserves.

1.5 Les présentes CG régissent également toutes les prestations consécutives entre swisspro et le client, et ce jusqu'à la prise de connaissance de toute nouvelle rédaction éventuelle.

2 Offre et Conclusion du Contrat

2.1 Toutes les indications de prix, mesures, croquis, poids et descriptions techniques publiées dans les catalogues et autres documentations de swisspro, ainsi que sur leur site internet et online-shops n'ont qu'une valeur indicative, et non contractuelle. swisspro se réserve le droit de les changer en tout temps. Tous changements techniques sont également autorisés même après la conclusion des contrats lorsqu'ils n'influent pas sur l'utilisation prévue contractuellement des produits ou prestations contractés.

2.2 swisspro n'est lié que par ses offres envoyées par écrit ou par courriel électronique et formellement intitulées comme telles (« Offre ») ou comme confirmation de commande. Sauf engagement écrit contraire, elles lient swisspro pendant 90 jours. Sont réservées les règles prévues au ch. 2.3 des présentes CG.

2.3 En l'absence d'offre préexistante de swisspro, toute commande du client, orale, écrite ou sous quelque forme que ce soit (tel un courriel ou en ligne) représente une offre le liant juridiquement. L'absence de mention de prix par le client invite swisspro à conclure qu'il lui est laissé le soin de le déterminer (marche à suivre : Prix en vigueur à ladite période). swisspro est en droit, dans un délai de trois semaines, de formellement accepter cette offre contractuelle par l'envoi d'une confirmation de commande par pli postal, par télécopie ou par courriel ou même de fournir au client l'ensemble de sa commande dans le même délai. Dans cette dernière éventualité, le contrat est considéré comme formellement conclu au jour du début de l'exécution des prestations de swisspro.

2.4 Autrement, le contrat est considéré comme conclu dans les cas suivants :

1. par la signature de l'offre par le client, ou
2. par la signature du contrat-client déterminé par les deux parties contractantes, ou
3. par l'acceptation de l'achat en ligne sur online shop au moment du check-out.

3 Durée et Résiliation

3.1 La durée du contrat est convenue par les parties dans contrat-client.

3.2 Sauf accord contraire des parties et sous réserve d'un contrat de vente ou portant sur des prestations de maintenance, le principe suivant s'applique : le contrat-client reste en vigueur jusqu'à l'exécution complète des prestations prévues dans le contrat et peut uniquement être résilié par le client avant cette échéance moyennant le paiement intégral des prestations déjà exécutées et des commandes livrées ainsi que le versement d'une indemnité complète par le client en faveur de swisspro.

3.3 En cas de contrat de vente, le client ne bénéficie ni du droit de résiliation ni du droit de se départir du contrat.

3.4 Sauf accord contraire des parties en cas de contrat portant sur prestations de maintenance, le principe suivant s'applique : le contrat de maintenance peut être résilié de manière ordinaire au plus tôt à l'expiration de la durée minimale d'engagement telle que convenue dans le contrat de maintenance. Si aucune durée minimale n'a été convenue, le contrat est tacitement renouvelé pour une période de (12) mois, à moins qu'il n'ait été résilié à l'expiration de la durée minimale ou de la période de prolongation moyennant un délai de trois (3) mois pour la fin d'année.

3.5 swisspro se réserve le droit de résilier le contrat-client ou une partie dudit contrat de façon extraordinaire et sans être tenu d'observer un délai en particulier lorsque le client :

- est en retard de deux mois d'affilés sur le paiement de la rémunération convenue ou une partie non négligeable de celle-ci ; ou
- est, sur une période de plus de deux mois, en retard sur le paiement de la rémunération convenue, pour un montant atteignant la rémunération convenue pour deux mois ; ou
- s'il est constaté chez le client une mise en danger ou une diminution de la valeur de son patrimoine ou si une demande d'ouverture de faillite ou de concordat ou encore une procédure concordataire a été déposée à son encontre.

3.6 La résiliation doit respecter la forme écrite.

4 Droits et Obligations de swisspro

4.1 swisspro exécute uniquement les prestations et les livraisons convenues dans le contrat-client. Un résultat déterminé n'est uniquement dû que lorsqu'il a été expressément prévu dans le contrat-client (« garantie »).

4.2 Des modifications ou compléments portant sur le contenu ou l'étendue des livraisons et prestations à effectuer sont à convenir selon la procédure prévue à cet effet au ch. 6 des présentes CG (Change-Request). Les modifications convenues entre les parties nécessitent la forme écrite ou par courriel électronique pour être valables.

4.3 swisspro se réserve le droit de faire appel à des auxiliaires ou des tiers pour l'accomplissement de ses obligations. **swisspro n'est responsable que du choix et des instructions données aux tiers auxquels swisspro fait appel conformément aux dispositions des présentes CG.** Dans le cas où le client exige que swisspro fasse appel à un tiers en particulier, le client supporte seul le risque lié à une

inexécution ou à une exécution défectueuse du tiers en question dans les limites autorisées par la loi.

5 Cession et Livraison de Produits de Tiers

5.1 Dans le cas où swisspro cède au client des produits provenant de fabricants/grossistes, tels que des licences de logiciels, des droits de propriété intellectuelle ou des produits similaires (ci-après : « Produits de Tiers »), le contrat portant sur ces Produits de Tiers est toujours conclu directement entre le client et le tiers et les conditions d'achats et/ou livraison attachées à ces Produits de Tiers y sont applicables de manière exclusive. Ce contrat est conclu indépendamment du contrat-client conclu avec swisspro et s'applique séparément.

5.2 Dans le cas où swisspro livre au client des produits provenant de fabricants/grossistes, tels que des hardwares, des équipements ou des produits similaires, les dispositions relatives à la spécification, la promesse, la garantie, la responsabilité etc. du tiers fournisseur et/ou fabricant s'appliquent de manière exclusive mais elles ne priment en aucun cas celles contenues dans les présentes CG.

6 Change-Request

6.1 Chaque partie peut proposer par écrit ou par courriel électronique que des modifications, des compléments ou des adjonctions (modifications) relatives aux prestations et aux livraisons soient effectuées (Change-Request). La proposition doit spécifier la modification ou le complément souhaité. swisspro établira ensuite une estimation des frais concernant les frais déjà occasionnés ainsi que les frais futurs servant à contrôler les modifications et les compléments souhaités ainsi que la mise en œuvre de la procédure du Change-Request.

6.2 Il appartient au client de vérifier et de se déterminer sur la proposition dans un délai de 14 jours dès réception de la proposition. La décision de procéder à la modification revient au client. swisspro se réserve toutefois le droit de refuser de procéder à une modification, lorsque celle-ci est techniquement irréalisable ou lorsqu'elle entraîne une charge disproportionnée pour swisspro.

6.3 Sauf convention contraire, swisspro a droit à une rémunération supplémentaire conformément aux règles sur les honoraires de swisspro en vigueur à ce moment pour les dépenses supplémentaires auxquelles swisspro a dû se livrer lors de la mise en œuvre de la modification ainsi que de la procédure de Change-Request.

7 Obligations d'Assistance et de Collaboration

7.1 Le client s'engage à prendre les mesures convenues ou nécessaires à l'accomplissement d'actes techniques, internes et personnels de préparation et de mise à disposition gratuitement, en temps utile et dans la mesure nécessaire. En particulier, le client met à disposition en temps utile les ressources, informations, données, documents, droit d'accès et les autres moyens nécessaires à l'exécution de ses prestations. Les obligations de collaboration sont des obligations essentielles du client.

7.2 Si le client ne remplit pas ses obligations au sens du présent chiffre 7.1 en bonne et due forme, les coûts résultant et les conséquences de retards, dépenses supplémentaires, etc. sont à la charge du client. Aussi, des nouveaux délais doivent être convenus.

8 Obligation d'Informier des Parties

8.1 Les parties s'informent mutuellement des développements, des incidents et des connaissances acquises qui, dans le cadre de l'exécution du contrat, peuvent revêtir de l'importance pour l'autre partie, pour autant que cela ne contrevienne pas à des obligations légales ou contractuelles de confidentialité.

9 Conditions de Livraison des Produits Contractuels et des Produits de Tiers

9.1 Sauf convention contraire écrite, le lieu d'exécution de l'ensemble des obligations contractuelles de swisspro découlant du contrat-client est au siège de swisspro – soit aux conditions EXW du siège de swisspro (INCOTERMS 2010) respectivement pour des Produits de Tiers aux conditions EXW du lieu de l'exécution de l'ouvrage du Tiers (INCOTERMS 2010).

9.2 Le client donne ici tous pouvoirs à swisspro pour organiser le transport des produits, au nom et aux frais du client. Dans les limites autorisées par la loi, swisspro n'engage en rien sa responsabilité pour le choix du transporteur et ne contracte une couverture d'assurance que sur demande écrite du client.

9.3 Le client doit confirmer la réception de tous les produits contractuels et les Produits de Tiers en apposant sa signature sur le bulletin de livraison accompagnant la marchandise. Toute réclamation ayant trait aux dommages, à la perte ou à la disparition de la marchandise, intervenus pendant le transport doit être immédiatement signalée par écrit à l'agent du transporteur.

9.4 Le client a l'obligation d'examiner dans les 5 jours ouvrables (délai d'examen) de leur livraison tous les produits contractuels et Produits de Tiers réceptionnés et de signaler immédiatement (délai de réclamation) et par écrit à swisspro tout défaut apparent, de sorte que swisspro puisse le communiquer aux éventuels tiers fournisseurs. S'il s'en abstient, tous les produits contractuels et Produits de Tiers concernés sont considérés comme acceptés. Tout défaut caché doit immédiatement être dénoncé par écrit dès leur découverte durant la période de garantie. Demeurent réservées les règles relative à la réception des prestations contractuelles prévues au chiffre 11.

10 Droits attachés aux Produits Contractuels et Produits de Tiers

10.1 Tous les droits de propriété intellectuelle (droits d'auteur, de brevet, know-how etc.) liés aux prestations contractuelles restent à swisspro ou tiers titulaire de ces droits. Tant swisspro que le tiers ne sont pas limités dans leur exploitation et autres utilisations de cette propriété intellectuelle et ne sont soumis à aucune obligation vis-à-vis du client. Ce qui précède vaut même si swisspro procède à des modifications ou des adjonctions.

10.2 Une fois que le client s'est acquitté de l'intégralité de la rémunération due, il se voit accorder dans le cadre des droits de propriété intellectuelle liés aux prestations contractuelles un droit d'usage personnel (licence) non-exclusif, c'est-à-dire, non-transmissible et qui ne peut être mis en location, limité géographiquement à la Suisse mais illimité dans le temps. Ce droit d'usage se limite aux prestations contractées par les parties. L'objet du contrat ne doit servir que pour l'usage propre du client et ne peut ni être copié pour des tiers, ni remis à des tiers.

10.3 Le client a un droit durable, non exclusif, incessible, non réutilisable d'utiliser pour ses propres activités à des fins internes les résultats de travaux ayant pour but l'exécution du contrat, en particulier des travaux protégés par le droit d'auteur, qui ont été créés spécialement pour le client et qui ont été laissés à sa disposition dans le cadre du contrat-client le liant à swisspro et dont le prix a été entièrement payé.

10.4 La violation de ces règles d'utilisation autorise swisspro à résilier immédiatement et sans contrepartie tous les droits d'usage concernés, ainsi que d'exiger du client le paiement de dommages-intérêts pour les conséquences des violations de ces droits.

10.5 Le client prend note que swisspro n'est pas titulaire des droits protégeant les Produits de Tiers. Les conditions de l'usage légal des Produits de Tiers ne font pas l'objet du contrat avec swisspro et par conséquent ne sont pas concernées par les relations d'affaires des parties. L'usage légal des Produits de Tiers est au contraire réglé par la loi, éventuellement par des dispositions contractuelles spécifiques qui

seraient passées par le titulaire des droits protégeant les Produits de Tiers et le client.

Le client accepte les conditions d'utilisation relatives à ces produits, et il s'engage à respecter ces règles en tout temps et concède au respectif titulaire des droits de propriété intellectuelle le droit de lui imposer les règles d'utilisation correspondantes. En cas de violation de ces règles, le client s'engage en outre à libérer swisspro sur première demande de toute prétention du tiers détenteur de ces droits.

11 Réception

11.1 swisspro annonce au client lorsque la livraison est prête à la réception. Le client doit procéder au contrôle de réception, dans un délai de 5 jours ouvrables après avoir reçu telle annonce et accepter la réception en contresignant le procès-verbal de réception.

11.2 Lors de la réception, les classes de défauts suivantes sont prévues :

- Classe 1 : Le défaut est tel que l'utilisation appropriée (l'utilisation économiquement appropriée) respectivement le traitement du produit réceptionné n'est plus possible ou limité de façon intolérable ou empêché de façon insurmontable.
- Classe 2 : Le défaut est tel qu'il entrave l'utilisation en permettant toutefois son traitement sans que cela ne porte atteinte aux fonctions essentielles. La procédure de réception peut néanmoins être maintenue.
- Classe 3 : Le défaut n'a aucune incidence sur les fonctions essentielles, p. ex. un manque de confort pour l'utilisateur.

Le classement d'un défaut selon les classes présentées ci-dessus est décidé par swisspro. Il revient alors à swisspro d'indiquer si le défaut constitue une divergence par rapport à la description de la prestation telle que convenue contractuellement ou s'il s'agit d'une demande de modification de la part du client.

Un défaut est « substantiel » lorsqu'il est de classe 1, et « négligeable » lorsqu'il est classe 2 ou 3. En présence d'un défaut substantiel, le client a le droit de refuser la réception. Dans ce cas, swisspro doit dans un délai raisonnable procéder à une mise en conformité avec le contrat. Le client reçoit alors à nouveau l'annonce que la livraison est prête à la réception. En cas d'une deuxième tentative de réparation infructueuse, le client a le droit de résilier le contrat ou la partie du contrat qui ne peut pas lui être raisonnablement imposée dans les 10 jours ouvrables, à défaut de quoi une nouvelle réception a lieu. Le client n'a pas le droit de refuser la réception dans le cas de défauts mineurs. swisspro doit réparer tels défauts dans les délais convenus.

11.3 La réception est considérée comme étant valablement intervenue lorsque le procès-verbal de réception a été signé et que le délai de garantie commence à courir. Elle est considérée comme étant également valablement intervenue dès la première utilisation par le client du produit livré ou lorsque le délai de 5 jours ouvrables est échu et que le client n'a pas déclaré la réception ou la refuse sans motifs suffisants.

12 Conditions de Paiement

12.1 Rémunération

12.1.1 La rémunération des prestations en fonction des dépenses est majorées des frais, frais accessoires et redevances et, s'il n'est pas convenu autrement, se calcule selon les règles sur les honoraires de swisspro en vigueur au moment de la rémunération.

12.1.2 Si un prix global (forfaitaire) est convenu pour l'exécution de services, il couvre les prestations de swisspro liées à ces prestations, à l'exception des frais, frais accessoires et redevances. Le prix forfaitaire est fixé en fonction des circonstances connues au jour de la conclusion de l'accord. Si ces circonstances se modifient profondément pendant la

réalisation du projet, et de manière imprévisible pour swisspro, cette dernière peut exiger un ajustement du prix.

12.1.3 Le changement des conditions originellement convenues ou les indications et interventions erronées ou incorrectes du client peuvent causer des prestations supplémentaires de la part de swisspro, lesquelles entraînent une facturation supplémentaire à la charge du client.

12.1.4 Tous les prix indiqués ici sont nets, en francs suisses, sans déductions et aux conditions d'exécution et de livraisons stipulées dans les présentes CG (p.ex. chiffre 9).

12.1.5 Si swisspro baisse les prix de livraison ou de prestation, les réductions accordées parallèlement peuvent être adaptées en conséquence.

12.2 Changement des Prix de Produits de Tiers

12.2.1 De manière générale, tous changements du prix des Produits de Tiers pendant la période de temps entre la conclusion du contrat et sa réalisation sont répercutés sur le client.

12.3 Frais et Frais Annexes

12.3.1 Sauf accord exprès, les prix et rémunérations convenus ne couvrent pas les frais et dépenses tels que le temps de déplacement, frais de déplacement et de séjours du personnel, frais d'emballages, frais de transports et d'assurances jusqu'au lieu de livraison, ainsi que les frais de déballages et de traitements des déchets. Dans les cas de livraisons en Suisse, les redevances de recyclage (TAR) sont facturées au client séparément.

12.4 Redevances

12.4.1 swisspro est en droit de facturer tout impôt, redevance et taxe frappant ses services et livraisons, en particulier la taxe à la valeur ajoutée en sus de leur prix.

12.5 Termes et Conditions de Paiement

12.5.1 Durant l'avancement des travaux, des acomptes ou paiements échelonnés peuvent être requis à tout moment. De même, swisspro peut demander des versements anticipés ou une garantie de la rémunération. Une garantie d'une banque suisse correspond par exemple à une garantie suffisante.

12.5.2 En général les prestations de swisspro sont rémunérées, sauf accords contraires, dans les délais suivants:

- Totalité des coûts < CHF 50'000.00 nets: 10 jours suivants l'exécution des prestations contractuelles;
- Totalité des coûts > CHF 50'000.00, nets; 30% des coûts totaux au jour de la signature du contrat; 30% des coûts totaux dans les 10 jours suivants la livraison ou fourniture des prestations contractuelles; 40% des coûts totaux dans les 10 jours suivants l'exécution finale des prestations contractuelles.

12.5.3 Les factures doivent être réglées dans un délai de 30 jours à partir de la date de facturation

12.5.4 Elles sont considérées comme acceptées par le client s'il ne formule par écrit aucune réclamation justifiée dans les 10 jours suivants sa réception de la facture.

12.5.5 Les dates arrêtées pour l'exécution des prestations (p.ex. fin de délai) conformément au présent chiffre 12 servent d'échéance de paiement. À l'échéance du délai de paiement, le client en demeure le devient automatiquement. Le taux des intérêts moratoires s'élèvent à 6% l'an.

Le client est tenu au paiement même lorsque des différences concernant les prestations fournies subsistent. D'éventuels désaccords entre les parties concernant l'interprétation ou l'exécution du contrat ne donneront pas droit au client ni de différer des paiements ni de modifier les modalités de paiement. Le client ne peut compenser des créances de swisspro avec ses propres prétentions que si swisspro y a expressément

consenti par écrit ou lorsque cette prétention a été juridiquement établie. Une cession de créances envers swisspro du client à des tiers n'est pas permise.

12.5.6 Si la relation contractuelle dure plus que 12 mois (p.ex. entretien) respectivement si une durée de contrat minimale est convenue, swisspro a le droit à l'expiration de cette période de adapter une fois par an les conditions à l'augmentation générale des prix de la branche ou au renchérissement. Le client en sera informé par écrit avec un préavis de 3 mois. Si le client ne sera pas d'accord avec cela, il pourra procéder à une résiliation ordinaire du contrat.

13 Suspension / Droit de Restitution en Cas de Retard de Paiement & Réserve de Propriété

13.1 En cas de retard dans le paiement de plus de deux mois et après que une sommation préalable avec fixation de délai soit restée sans effet, swisspro peut suspendre et/ou retirer ses prestations immédiatement et jusqu'à nouvel ordre ou complètement, à moins que le client constitue dans les deux semaines suivant l'échéance du délai fixé une garantie bancaire à première demande écrite fournie par une grande banque suisse portant au minimum sur le montant objet de la sommation de la part de swisspro. Si la garantie bancaire est constituée à temps, swisspro fournira la prestation en cause pendant la durée des paiements garantis. La suspension ou le retrait de la prestation convenue ne comporte pas la résiliation du contrat en question, à moins que swisspro déclare expressément et par écrit de résilier le contrat.

13.2 swisspro et tous tiers fournisseurs restent propriétaires et détenteurs de tous droits attachés aux produits contractuels et Produits de Tiers ainsi que les produits de productions (réserve de propriété) jusqu'au paiement intégral du prix de la rémunération et à la satisfaction de toutes autres conditions de paiements. Le client donne tous pouvoirs à swisspro pour procéder à l'inscription de ces réserves de propriété dans les registres officiels ainsi que d'exécuter, au besoin au nom du client, toutes autres formalités idoines. De plus, il donne pouvoir à swisspro de dénoncer toutes réserves de propriété au bailleur.

13.3 Le client est certes autorisé à mettre les produits réservés à la vente pour autant qu'il en a payé le prix; il cède toutefois à swisspro, à l'avance et par mesures de sûreté, toutes ses créances à concurrence des montants dus à swisspro à raison du prix des biens et services (taxes à la valeur ajoutée incluses) qu'il perçoit lors de la vente à ses clients, et ce indépendamment du fait que le produit de réserve soit vendu fini ou à l'état brut. Dans ce cas le client s'engage à rédiger par écrit la cession et à la notifier immédiatement à swisspro. swisspro donne le pouvoir au client de procéder à l'encaissement des créances qui lui ont été cédées pour son compte et en son nom propre. Ce pouvoir d'encaissement peut en tout temps être retiré si le client n'honore plus ses obligations de paiements.

13.3.1 Dans tous les cas où le produit de réserve est lié à un bien immobilier, le client cède à swisspro, par mesure de sûreté, ses créances et autres droits nées du lien du produit de réserve avec ce bien immobilier. Dans ce cas le client s'engage à rédiger par écrit la cession et à la notifier immédiatement à swisspro. Si le produit de réserve devient partie intégrante avec un produit qui n'est pas propriété de swisspro, cette dernière acquiert un droit de copropriété sur la nouvelle chose en proportion de la valeur du montant total (taxe à la valeur ajoutée incluse) du produit de réserve par rapport à la valeur de l'autre chose travaillée, et ce au jour de ce travail.

14 Conséquences en Cas de Non-Exécution

14.1 swisspro n'est liée que par les seuls délais d'exécution qu'elle garantit par écrit. Ces délais sont prolongés en conséquence lorsque le client modifie après-coup la prestation convenue, lorsqu'il effectue une Change Request, lorsqu'il faillit ou a failli à donner des informations nécessaires ou à prêter son concours, lorsqu'il viole des réglementations des autorités, ou lorsque surviennent des empêchements en dehors de

la sphère d'influence de swisspro telles que grèves, livraisons tardives des sous-traitants de swisspro ou tous cas de force majeure.

14.2 swisspro informe son client de tous retards des délais d'exécution garantis par écrit ainsi que de la longueur de la prolongation de tous nouveaux délais nécessaires.

14.3 En l'absence de justification au sens du chiffre 14.1 pour la non-exécution de prestations contractuelles de swisspro et dans tous les cas où l'exécution contractuelles tardive à la fois est envisageable, ce dernier se doit d'accorder à swisspro un nouveau délai.

14.4 Si la prolongation d'un tel délai est impossible ou si le délai supplémentaire accordé deux fois par le client n'est pas suivi d'effets, le client est en droit de renoncer à la prestation contractuelle concernée s'il le déclare dans les dix jours. Les livraisons et prestations de swisspro réalisées à ce stade sont facturées conformément aux dispositions du contrat, pour autant qu'elles apportent une plus-value.

14.5 Le client ne dispose d'aucun autre droit envers swisspro de la non-exécution ou de l'exécution tardive de ses obligations contractuelles, dans toute la mesure où cette exclusion est autorisée par la loi.

15 Garantie en raison de Vices Juridiques

15.1 Pour les Prestations Contractuelles

15.1.1 Lorsque le client réalise ou fournit une prestation, il répond seul de ce qu'aucun des droits de tiers ne soit violé et que swisspro ne subisse aucun dommage.

15.1.2 swisspro n'accorde ni ne doit aucune garantie pour la fonctionnalité à l'étranger de ses prestations contractuelles, en particulier sur le territoire des USA. Le droit à la garantie est exclu pour toutes les prétentions qui relèvent d'un usage sortant de l'utilisation normale de la prestation contractuelle à l'étranger, en particulier sur le territoire des USA et/ou des prétentions qui fondent une responsabilité en vertu d'un droit étranger ou devant des tribunaux étrangers.

15.1.3 swisspro est libéré de toute obligation de garantie ou de responsabilité pour toute prétention causée par le fait que la prestation contractuelle attendue du client ou d'un tiers non mandaté par swisspro ait été modifiée ou que son usage en soit une des conditions de fonctionnement données.

15.1.4 En dehors des cas où le client exécute personnellement sa prestation et où la prestation contractuelle est utilisée à l'étranger, swisspro s'engage à ne pas violer intentionnellement ni par négligence grave les droits commerciaux de tiers dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ne couvre ainsi de sa garantie que les dommages qu'elle causerait au client en violant son obligation de diligence de manière intentionnelle ou par négligence grave.

15.1.5 Dans le cas où des tiers font valoir de tels droits, swisspro s'efforcera de tout mettre en œuvre pour défendre le client à ses propres frais contre les prétentions de tiers. Le client s'engage à informer immédiatement par écrit swisspro dans le cas où des tiers font valoir de tels droits et à accorder à swisspro toute procuration et à lui conférer tous les pouvoirs nécessaires à défendre le client contre les prétentions de tiers.

15.1.6 Si un vice juridique a été reconnu et qu'il en est fait état dans un jugement exécutoire, swisspro a le droit, selon son choix, de:

- prendre les mesures nécessaires afin de supprimer les droits des tiers ou leurs revendications qui empêcheraient l'utilisation conforme au contrat de la prestation; ou
- de modifier ou de remplacer les prestations ou une partie de celles-ci de sorte que les droits de tiers ne sont plus violés pour autant que

cela ne porte pas atteinte aux fonctionnalités prévues de la prestation, ou

- de modifier les fonctionnalités de la prestation contractuelle ou une partie de celle-ci sous garantie d'une telle manière qu'il n'est donné lieu à aucune violation des droits de tiers.

15.1.7 Lorsqu'aucune de ces mesures ne peut être prise, swisspro remboursera au client la somme payée en déduisant l'amortissement d'usage résultant de la durée d'utilisation. La possibilité de faire valoir un dommage supplémentaire demeure réservée aux conditions du chiffre 15.1.4.

15.1.8 S'il résulte de l'exécution d'une prestation contractuelle une violation de droits protégés de tiers, le client n'a droit à aucune autre indemnité que ce qui est prévu au chiffre 15. Toute autre prétention ou toute prétention allant au-delà est exclue dans les limites autorisées par la loi. Le délai de garantie prévu au chiffre 16.1.10 est applicable aux prétentions résultant d'un vice juridique.

15.1.9 En cas de prétentions de tiers ou d'autorités portant sur des données ou le contenu du client ou sur les moyens de production mis à disposition par le client ou en cas des situations décrites sous les chiffres 15.1.1 et 15.1.3, le client indemniserait swisspro en cas de dommage et assurait une défense appropriée contre ces prétentions.

15.2 Droits de Garantie/Droits de Protection Produits de Tiers : En cas de violation des droits de protection de tiers lors de la livraison ou d'une prestation de Produits de Tiers, sont uniquement applicables les règles relatives à la responsabilité et à la garantie du tiers concerné.

16 Garantie en raison de Défauts Matériels

16.1 Garantie en raison de Défauts Matériels et Responsabilité pour Prestations Contractuelles

16.1.1 swisspro exécute ses prestations contractuelles conformément au contrat et avec la diligence requise. Dans le cas de contrats d'entreprise ou de vente, swisspro garantit que au moment de l'acceptation, l'ouvrage ou le produit sera conforme aux descriptions de la prestation convenues contractuellement (sous réserve toutefois du chiffre 2.1). Dans le cas de mandats il est tenu à une exécution diligente de la prestation convenue.

16.1.2 En l'absence d'accord écrit spécifique différent, l'engagement de swisspro se limite en particulier comme suit (liste non exhaustive):

- a) exclusion de garantie de résultat;
- b) exclusion de garantie pour le cas où sa prestation contractuelle ne produit pas ses effets sans interruption et sans erreur dans toutes les combinaisons désirées;
- c) exclusion de garantie en cas de perte ou réduction du domaine d'utilité de la prestation contractuelle en raison, notamment (soit de manière non exhaustive): de l'usure naturelle, du hasard, de la force majeure, du traitement et de l'utilisation non-conforme à la chose, de l'utilisation exagérée, de l'usage de moyens commerciaux non appropriés, conditions extrêmes de l'environnement, actes de tiers;
- d) exclusion de garantie pour un usage de l'objet contractuel qui soit sans fautes, ni défauts.

16.1.3 Seules sont dues les propriétés techniques et/ou garanties spéciales indiquées expressément comme telles (« performance » ou « garantie de performance particulière » ou « garanties ») par écrit par swisspro. En outre, les conditions habituelles de validité de la responsabilité civile (délais de contrôle et de réclamation, de péremption, etc.) pour les cas de garanties de performances particulières et autres garanties sont identiques à celles des règles classiques de la garantie.

16.1.4 Le client doit signaler par écrit à swisspro le défaut apparu avec l'indication de toutes les informations qui sont à sa disposition et qui sont

aptes à l'élimination du défaut dans les 60 jours après sa découverte, mais au plus tard dans la période de garantie.

16.1.5 En cas de survenance et d'indication dans les délais d'un défaut caché et apte à se reproduire durant la période de garantie, à la place des droits de garantie selon le droit des obligations, le client a uniquement le droit de faire valoir, au choix de swisspro, le droit à la réparation ou le remplacement gratuit de la prestation respectivement de ses parties défectueuses. Dans tous les cas, l'étendue de la prestation due par swisspro pour une telle réparation ou remplacement est limitée à la valeur du temps qui lui aura été nécessaire pour pourvoir à la prestation contractuelle originale. Les pièces remplacées dans ce cadre par swisspro deviennent sa propriété.

16.1.6 Si swisspro ne parvient pas à éliminer le défaut de garantie dont il est responsable, malgré différentes tentatives de réparation, le client a uniquement le droit de demander une réduction équitable de la rémunération ou de résilier le contrat dans un délai de 5 jours ouvrables. Cela vaut aussi dans le cas où swisspro n'est pas prête pour réparation ou lorsque la réparation est retardée au-delà d'un délai raisonnable pour des raisons qui ne sont pas imputables à swisspro. La résiliation du contrat est toutefois uniquement valable, lorsqu'il s'agit d'un défaut grave au sens de la définition du chiffre 11.2.

16.1.7 Si le défaut repose sur des prestations qui ont été mises à disposition par le client, comme des logiciels, hardwares équipements, données, etc. ou par une manipulation incorrecte respectivement par une intervention/modification du client ou par une exécution de ses prestations faite selon ses instructions, swisspro est libéré de son devoir de garantie de ce défaut.

16.1.8 Si l'examen de l'avis de défaut démontre qu'aucun cas de garantie n'existe, les dépenses pour l'examen et la réparation, calculées sur la base de la liste des honoraires swisspro valable à ce moment-là, sont à la charge du client.

16.1.9 Pour la réparation du dommage ou les prétentions en réparation des dépenses les dispositions du chiffre 17 sont applicables de manière exclusive.

16.1.10 Les prétentions en garantie pour défauts cachés dans les contrats d'entreprise ou de vente doivent être notifiées par écrit dans un délai de douze mois, sous peine de péremption. La période de garantie commence selon le type de prestation a) avec l'acceptation de l'œuvre livrée ou de la prestation ou b) au jour de la mise à disposition des biens commandés au lieu de l'exécution dans le cas de convention de vente.

En cas de prestations partielles elle commence avec l'acceptation partielle correspondante. Si une mise en service a lieu avant l'acceptation, la période de garantie commence au jour de la mise en service.

Les travaux de swisspro qui ne représentent pas des travaux de conclusion ou de réparation notables ne sont pas à prendre en considération lors de la détermination du début de la période de garantie. Dans le cas de prestations composées, le début de la période est déterminé séparément pour chaque prestation partielle.

16.1.11 Pour la prestation contractuelle en réparation une nouvelle période de garantie commence à courir. Elle est dans tous les cas limitée à un délai de maximum 3 mois (délai de péremption) suivants la fin de la période de garantie initiale.

16.2 Garantie en raison des Défauts Matériels pour des Produits de Tiers

La garantie de swisspro à l'égard du client pour les produits tiers au sens du chiffre 5.1 se limite exclusivement à (1.) faire valoir contre ce tiers une fois et aux frais du client les droits de garantie fondés sur les dispositions contractuelles du tiers (p.ex. CG) et (2.) dans le cas où le tiers ne répond pas volontairement de son obligation de garantie dans un délai raisonnable, à en faire part au client : ce sera toutefois à ce dernier de faire valoir ses droits.

Au demeurant, toute garantie ou responsabilité à l'égard du client de swisspro ainsi que de ses auxiliaires pour ces produits est exclue dans la mesure autorisée par la loi.

La garantie de swisspro pour les produits tiers livrés au client selon le chiffre 5.2 est définie exclusivement par les dispositions du tiers fournisseur respectivement du tiers producteur en cause, toutefois elles ne vont en aucun cas au-delà des dispositions déterminées dans les présentes CG. Si swisspro ne peut faire valoir les droits auprès des tiers dans un délai raisonnable, swisspro peut céder les droits au client.

17 Responsabilité de swisspro

17.1 La responsabilité de swisspro pour les défauts matériels et vices juridiques est limitée à la réparation du défaut selon les dispositions précédentes concernant la « Garantie en raison des Défauts Matériels » et la « Garantie en raison de Vices Juridiques ».

17.2 swisspro exclue toute responsabilité pour tout dommage résultant de l'inexécution d'obligations contractuelles de la part du client (notamment résultant de l'obligation d'effectuer sans faute et en temps utile ses obligations de collaboration).

17.3 Toute responsabilité ultérieure envers le client ou les tiers, y compris celle pour le dommage indirect, réfléchi ou subséquent, pertes de gain ou économies non-réalisées, est exclue dans la mesure où cela est autorisé par la loi. Ceci est aussi applicable à la responsabilité pour les auxiliaires (en particulier pour les employés de swisspro) dans la mesure où cela est autorisé par la loi.

17.4 swisspro ne répond pas des dommages ou similaires dans le cas de force majeure ou événements qui peuvent être assimilés à la force majeure, comme notamment des catastrophes naturelles, événements de guerre, actes terroristes, attentats, émeutes, restrictions imprévues de la part des autorités, grèves, grèves patronales, empêchements de livraisons de la part de tiers, etc. Si swisspro ne peut s'acquitter de ses obligations contractuelles, l'exécution du contrat sera suspendue jusqu'au moment où l'évènement a pris fin y compris un délai de reprise. Si l'évènement dure plus que 90 jours, chaque partie peut procéder à une résiliation extraordinaire du contrat.

17.5 Tous les cas de violation contractuelle et leurs conséquences ainsi que toutes les prétentions du client envers swisspro découlant ou en relation avec la relation d'affaires avec swisspro, indépendamment de la base légale sur laquelle elles se fondent, découlant notamment aussi d'un acte illicite et/ou erreur, sont réglés de manière exhaustive dans les présentes CG et dans le contrat conclu avec le client. Sont notamment exclues toutes les prétentions du client qui ne sont pas indiquées explicitement dans ces documents.

17.6 Responsabilité en raison de Produits de Tiers

Concernant les Produits de Tiers au sens du chiffre 5.1 seules les dispositions sur la responsabilité du tiers fournisseur en cause sont applicables et ce, de manière directe entre le client et le tiers. swisspro n'est ni responsable ni tenue à prestations.

La responsabilité de swisspro pour les Produits de Tiers livrés aux clients au sens du chiffre 5.2, est déterminée uniquement selon les dispositions concernant le tiers fournisseur respectivement le tiers producteur applicables, toutefois elles ne vont en aucun cas au-delà des dispositions déterminées dans les présentes CG.

18 Protection des Données

18.1 Il est donné ici information au client qu'il se peut que toutes les données ayant trait à sa personne, ses collaborateurs, ses clients et ses auxiliaires portées à la connaissance de swisspro dans le cadre du développement de leur relations contractuelles relèvent des prescriptions sur la protections de données.

18.2 Le client donne ici son accord tacite à ce que ces données soient traitées par swisspro dans le cadre de l'exécution du contrat qui les unis et même qu'elles soient transmises à des tiers (p. ex.: fabricants, sous-

traitants, titulaires de droits immatériels), en Suisse comme à l'étranger et assure cette utilisation pour swisspro.

18.3 Le client reconnaît que le groupe swisspro se conforme volontairement à RGPD et respecte la directive sur la privacy des données du groupe swisspro du 01.10.20.

19 Interdiction de Débauchage

19.1 Le client s'interdit tout ce qui pourrait nuire à la compétence et à la force de production de swisspro. En particulier et à titre d'exemple parmi d'autres, il est interdit au client de débaucher les collaborateurs de swisspro, ou de les inciter à lui faire des offres de services, à les engager en tant que ses collaborateurs ou de se lier de quelque forme que ce soit avec eux pour collaborer ensemble (mandat, contrat d'entreprise).

19.2 En cas de violation par le client de cette interdiction de débauchage, ce dernier doit à swisspro le paiement de pénalités s'élevant au salaire annuel du collaborateur ainsi débauché, mais au minimum à CHF 50'000.00. Demeure réservée la prétention d'indemnités supplémentaires, en particulier tous frais de recrutement et de formation. Le paiement des pénalités par le client ne le libère en rien de son interdiction de débauchage.

20 For Compétent

Le droit suisse à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est applicable de manière exclusive à la présente relation contractuelle

Le for judiciaire appelé à trancher les prétentions découlant du contrat et tous autres aspects des relations juridiques entre swisspro et le client est celui du **siège de swisspro**. Cette dernière est aussi autorisée à actionner le client à son siège à lui.

21 Dispositions Finales

En plus des documents écrits, il n'existe aucune convention orale ultérieure. Des éventuels avenants au contrat ne sont valables que si passés dans la forme écrite dans la mesure où rien n'a été prévu dans les présents documents. Cela vaut également pour la suppression de l'exigence de la forme écrite. L'éventuelle nullité d'une disposition de ces conditions n'affecte pas les autres dispositions. Les parties s'engagent à remplacer les dispositions invalides par de nouvelles dispositions qui se rapprochent le plus étroitement possible au but économiques du contrat.

Version de novembre 2020